



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Appels

---

## ORDONNANCE

Appel n° AP-2011-015

Levolor Home Fashions Canada

c.

Président de l'Agence des services  
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue  
le jeudi 16 août 2012*

EU ÉGARD À un appel interjeté par Levolor Home Fashions Canada en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. 1985, c. S-15;

EU ÉGARD À une décision rendue le 22 mai 2012 par le Tribunal canadien du commerce extérieur selon laquelle l'appel était admis;

ET EU ÉGARD À une requête en date du 11 juillet 2012 déposée par la partie intervenante, Regal Ideas Inc., en vue d'obtenir une déclaration que le président de l'Agence des services frontaliers du Canada est coupable d'outrage par rapport aux conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur et afin que ce dernier rende une ordonnance selon laquelle il libère la partie intervenante de l'obligation de respecter la décision révisée du président en date du 6 juillet 2012 selon laquelle des droits de douanes sont payables à l'égard des marchandises de la partie intervenante.

## **ENTRE**

**LEVOLOR HOME FASHIONS CANADA**

**Appelante**

## **ET**

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS  
DU CANADA**

**Intimé**

## **ORDONNANCE**

ATTENDU QU'une déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage doit être fondée sur une ordonnance dans laquelle est énoncé clairement et sans équivoque ce qui doit être fait ou ne doit pas être fait, ainsi que sur une preuve hors de tout doute raisonnable que la partie qui ne respecte pas l'ordonnance le fait intentionnellement et volontairement;

ATTENDU QUE le fardeau de la preuve appartient à la partie qui présente la requête en vue d'obtenir une telle déclaration;

ATTENDU QUE l'appel déposé visait les marchandises de Levolor Home Fashions Canada;

ATTENDU QUE la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'admettre l'appel ne visait pas les marchandises de Regal Ideas Inc.;

ET ATTENDU QUE Regal Ideas Inc. n'a pas démontré hors de tout doute raisonnable que le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a intentionnellement et volontairement refusé de respecter une ordonnance énoncée clairement et sans équivoque rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur et visant les marchandises de Regal Ideas Inc.;

PAR CONSÉQUENT, Tribunal canadien du commerce extérieur rejette la requête.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach  
Membre président

Diane Vincent

Diane Vincent  
Membre

Jason W. Downey

Jason W. Downey  
Membre

Dominique Laporte

Dominique Laporte  
Secrétaire